

I. Au jour de leur agrégation, en récitant la formule de consécration, que Nous avons approuvée par Notre Congrégation des Rites, et qui se trouve à la fin du présent catalogue.

II. Au jour de la réunion générale annuelle, pour la rénovation des engagements des associés, selon la coutume du lieu où l'Association est en vigueur.

III. Aux jours des fêtes de la Nativité, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Résurrection et de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie; de Saint-Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, le dix-neuvième jour du mois de mars; du Patronage du même saint, le troisième dimanche après Pâques; des Épousailles de la Bienheureuse Vierge Marie, le vingt-troisième jour du mois de janvier.

IV. A la fête titulaire de l'Association universelle.

V. A un jour de chaque mois, au choix des associés, pourvu que dans ce même mois, on ait, en présence d'une image de la Sainte Famille, récité en commun dans les familles, les prières prescrites.

VI. A l'article de la mort, si, incapables de se confesser et de communier, les associés regrettent sincèrement leurs fautes et imploront de bonche ou, s'ils ne le peuvent, au moins de cœur, le Saint Nom de Jésus.

INDULGENCES PARTICULIÈRES

I

Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte-Famille, qui, au moins contrits de cœur, auront visité l'église paroissiale où sera établie l'Association, ou quelque autre église ou sanc-